ÉTAT
DE SITUATION
DE M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH,
PRINCE FRANÇOIS,

Et PROJET de Libération & d'Union qu'il propoſe à ſes Créanciers.

Cour
Polit.
FRC
9778

MJW 6332

ETAT
DE SITUATION
DE M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH,
PRINCE FRANÇOIS,

Et PROJET de libération & d'union qu'il propose à ses Créanciers.

LES dettes de M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH, Prince François, viennent, en grande partie, des vices de l'administration de ses domaines & de ses finances, vices très-anciens, & qui tenoient à l'immense fortune de sa maison, laquelle permettoit de laisser entrer dans les affaires une grande négligence, sans nuire à aucune des jouissances personnelles du possesseur.

Quand feu M. le Duc d'Orléans est mort, une grande partie des dettes dont il s'agit, étoient contractées; le Prince auroit

THE NEW YORK LIBRARY

pu s'en affranchir en renonçant à la ſucceſſion, & en s'en tenant à ſon apanage, mais il s'en chargea par reſpect pour la mémoire de ſon père, & encore parce que les biens immenſes, auxquels il ſuccédoit, les lui firent enviſager comme une charge légère.

La révolution eſt arrivée & a apporté dans la fortune du Prince une grande diminution, par la ſuppreſſion, ſans indemnité, de pluſieurs droits féodaux qui formoient une partie conſidérable de ſon revenu, & enſuite par la ſuppreſſion des apanages. L'Aſſemblée Nationale lui a accordé, à la vérité, en place des forêts & domaines qu'elle lui ôtoit, un million de rente apanagère, & un ſecours d'un million par an, pendant vingt ans, mais malgré ces deux eſpèces d'indemnité, ſon revenu annuel n'en a pas moins été diminué d'environ trois millions deux cents mille livres.

Alors le Prince a vu que les emprunts conſidérables qu'il avoit faits, & dont la plupart avoient eu pour objet l'amélioration de ſon apanage, ne pourroient pas être rembourſés, comme il l'avoit eſpéré, par l'effet de ces améliorations même, puiſqu'il ne poſſédoit plus les forêts ni les domaines, dans leſquels elles avoient été faites, & il a été obligé de recourir à un autre moyen de libération. Les poſſeſſions qui lui reſtoient étoient très-ſupérieures en valeur à ſes dettes perſonnelles, & à celles dont il s'étoit chargé, mais il n'en étoit pas de même du revenu qu'elles produiſoient, il n'étoit guères que de trois pour cent, tandis que le Prince en payoit cinq à une partie de ſes Créanciers, & dix au plus grand nombre de ceux qui avoient placé leurs fonds en rentes viagères ; il a ſenti que l'unique moyen de ſe libérer, étoit de vendre de ſes terres juſqu'à

concurrence de ce qu'il devoit, & qu'il étoit convenable ſurtout qu'il profitât de la circonſtance où l'État payoit ſes dettes, ce qui jetant dans la circulation des capitaux immenſes, augmentoit la valeur des terres, parce qu'acquérir des terres avec ces capitaux, étoit preſque la ſeule maniere qu'on eût de les employer.

Le Prince a donc mis pluſieurs de ſes terres en vente : alors la malveillance s'eſt éveillée ; elle l'a accuſé de faire diſparoître le gage de ſes Créanciers par ces ventes même qu'il deſtinoit à les payer. Quelques-uns d'entr'eux ont été excités par des lettres & par des démarches, à former une union chez un Notaire ; un autre en eſt venu à une ſaiſie-réelle pour une modique ſomme de dix mille livres qu'il avoit acquiſe par tranſport, & dont le paiement lui avoit été offert à l'échéance ; le Prince lui a fait faire des offres réelles, & l'a contraint d'accepter ſon rembourſement ; en même-tems il a ſenti que le meilleur moyen qu'il eût d'empêcher la malveillance de ſes ennemis de répandre de fauſſes alarmes, & d'égarer d'autres Créanciers, étoit d'inviter tous ceux-ci à ſe réunir pour connoître en commun le véritable état de ſa fortune, pour aſſiſter, par des Mandataires qu'ils nommeroient, à la vente de ſes terres, & veiller à ce que les fonds qui en proviendroient fuſſent employés, dans l'ordre des privileges & des hypotheques, à ſa libération & à leur paiement.

En conſéquence il a fait dreſſer par ſes Adminiſtrateurs, & avec toute l'exactitude poſſible, un état de ſon actif & de ſon paſſif, duquel il réſulte que ſon actif monte à la ſomme de cent dix-ſept millions neuf cent ſoixante-ſeize mille neuf

cent quarante-ſix livres, ci. . . . 117,976,946ᵗᵗ

Et ſon paſſif à celle de ſoixante-ſept millions ſix cent onze mille deux cent cinquante-huit livres, dix ſols, ci 67,611,258ᵗᵗ 10ˢ

ce qui préſente un excédent actif de cinquante millions trois cent ſoixante-cinq mille ſix cent quatre-vingt-ſept livres dix ſols.

Ces états qui ſeront imprimés tout au long à la ſuite du préſent écrit, ſeront ſoumis à la réviſion des Mandataires de ſes Créanciers ou de leurs Conſeils, pour parvenir à établir l'ordre exact de leurs créances. Le Prince répete qu'ils ont été dreſſés avec toute l'exactitude poſſible; mais ſi, ce qu'il ne penſe pas, il y avoit eu quelques Créanciers d'omis, ou pour la totalité, ou pour une partie de ce qui leur eſt dû, il les inviteroit à l'aider à réparer cette erreur, en lui donnant connoiſſance de leurs titres de créance.

On voit que cet état de choſes, loin de préſenter une ſituation déſeſpérée, comme on a oſé l'avancer dans quelques journaux, laiſſe au contraire au Prince, des moyens faciles de libération; il eſpere donc que ſes Créanciers éviteront les frais judiciaires qui diminueroient leur gage ſans aucun profit pour eux, & qu'au lieu de contrarier leur débiteur, ils le ſeconderont dans les vues qu'il a pour leur paiement. Il leur fait en conſéquence les propoſitions ſuivantes :

ARTICLE PREMIER.

LES Créanciers de M. Louis-Philippe-Joſeph, Prince Fran-

çois, se réuniront à lui pour coopérer à la liquidation de ses dettes ; ils nommeront à cet effet des Mandataires & des Conseils en nombre égal aux Membres du Conseil du Prince.

ART. II.

LES Membres de chaque Conseil, concurremment entr'eux vérifieront les états actifs & passifs présentés par le Prince, ainsi que tous les titres de créance & les mémoires des ouvriers & fournisseurs.

ART. III.

LE Prince se réserve expressément l'Administration de tous ses biens & domaines & d'en nommer tous les Agens ; néanmoins les Mandataires & Conseils des Créanciers, concurremment avec le Conseil du Prince, pourront se faire rendre compte de ladite Administration par tous les Agens d'icelle.

Pour raison de ce que dessus ils feront toutes les délibérations que les circonstances exigeront.

ART. IV.

CES délibérations seront reçues par le Notaire que le Prince désignera & par un Notaire des Créanciers, sur un regiſtre tenu à cet effet : les minutes resteront au Notaire désigné par le Prince, qui en remettra des expéditions tant au Prince & à son Conseil qu'aux Mandataires & Conseils des Créanciers, à leur réquisition.

ART. V.

LORSQU'IL sera question d'aliénation, de contribution,

d'ordre, de distributions, & de délégations; les délibérations ne seront valables qu'autant que trois Membres de chacun des Conseils respectifs y auront été présens.

Si, lors de ces délibérations il se trouve un moindre nombre de Mandataires ou de Membres du Conseil commun, la délibération sera continuée à la huitaine, pendant lequel tems il leur sera donné avis de l'objet de la délibération & de sa remise, & au jour indiqué, la délibération sera signée par ceux qui s'y trouveront présens, & aura son exécution, comme si tous les Membres l'eussent signée. En cas de partage d'opinions dans les délibérations, les Membres du Conseil commun conviendront entr'eux d'un Homme de Loi qui sera appelé au Conseil suivant, pour les départager; & s'ils ne demeuroient pas d'accord sur le choix de cet Homme de Loi, il y sera pourvu sur simple Requête présentée au Tribunal du premier arrondissement, à la diligence de l'une des Parties.

ART. VI.

Tous les Créanciers renonceront à exercer en leurs noms, directement & indirectement aucunes poursuites & contraintes par oppositions, saisies mobilières, immobilières, demandes en déclaration d'hypotheque ou autrement; & si aucunes ont été faites, ils en donneront main-levée & désistement, & en consentiront la radiation.

Ils renonceront pareillement à toute union qu'ils auroient pu former ou à laquelle ils auroient adhéré, pour s'en tenir à la présente.

ART. VII.

POUR la conservation des droits de tous les Créanciers il sera formé une seule & même opposition à la requête de leurs Mandataires au bureau des hypotheques de chaque arrondissement, dans lequel les biens du Prince sont situés, & cette opposition servira, pour chaque Créancier, à la conservation de ses droits, actions, privilèges & hypotheques.

ART. VIII.

LE Prince se réserve annuellement un million pour sa dépense personnelle & celle de sa famille.

ART. IX.

LE produit de tous les revenus du Prince, à l'exception de la somme qu'il s'est réservée par l'article VIII, tous les recouvremens actifs, & généralement le produit de toutes les rentes mobilières & immobilières, autres que celles qui seront déléguées, seront versées dans une caisse tenue par le Receveur général du Prince, sous la surveillance des Mandataires ou des Conseils de ses Créanciers, ou d'un Vérificateur ou Contrôleur qu'ils pourront nommer *ad hoc*.

ART. X.

TOUTES les ventes d'immeubles qui seront jugées nécessaires pour la libération du Prince, seront faites en son

nom (affiches préalablement appoſées) pourſuite & diligence de ſon fondé de pouvoir, en préſence des Mandataires ou Conſeils des Créanciers, par des Notaires du Prince & par celui que les Créanciers voudront prépoſer, dans une des ſalles du Palais-Royal, pour les ventes qui ſe feront à Paris; & ſur les lieux, pour celles qu'il ſera jugé convenable d'y faire.

Les procès-verbaux de ventes, contiendront la délégation du prix en faveur des créanciers qui viendroient utilement, par l'événement de l'ordre général; & dans le cas où cet ordre n'auroit pas été mis à fin & arrêté avant les adjudications, il ſera fait des délégations particulieres à ceux des Créanciers qui viendront utilement pour être payés en capital, intérêts & frais, directement par les adjudicataires.

Lorſque les rentes viageres viendront en ordre utile, il ſera ſtatué par le Conſeil commun du Prince & de ſes Créanciers, s'il eſt convenable d'en opérer l'amortiſſement, & alors, elles ſeront rembourſées comme les autres créances.

Dans le cas contraire, il ſera laiſſé entre les mains des adjudicataires, les fonds néceſſaires pour le ſervice exact des arrérages deſdites rentes, ou, ſi les adjudicataires vouloient ſe libérer, il ſera fait emploi en préſence & du conſentement des rentiers viagers, de ſommes ſuffiſantes pour la ſûreté des fonds & pour le ſervice des arrérages.

ART. XI.

L'ORDRE général des Créanciers ſera inceſſamment dreſſé

dreſſé avec diſtinction de ceux du Prince, & de ceux des ſucceſſions de ſes auteurs, afin de faciliter les délégations, qui pourront être faites à chaque Créancier, du prix des ventes ſur leſquelles ils auront droit, par privilége & préférence les uns aux autres.

Art. XII.

Toutes les ſommes verſées dans la caiſſe du Receveur Général du Prince, provenant des revenus & recouvremens, ſeront employées d'abord au ſervice des rentes perpétuelles & viageres, ainſi qu'au paiement des intérêts des capitaux dus par obligations, billets au porteur, liquidation d'intérêts, ou autrement aux ouvriers, fourniſſeurs ou autres, le tout à meſure des échéances.

Le ſurplus ſera employé au paiement des créances exigibles qui auront été reconnues comme telles par le Conſeil commun du Prince & de ſes Créanciers.

Le Prince s'oblige même, en cas de beſoin, de diſtraire ſur le million qu'il s'eſt réſervé, juſqu'à concurrence de 200,000 liv. pour completter le paiement deſdits arrérages & intérêts annuels.

Art. XIII.

Les procès & conteſtations relatifs aux régies, adminiſtrations & ventes des biens du Prince, ſoit activement, ſoit paſſivement, ſeront, après avoir été examinés dans le Conſeil commun, pourſuivis & ſoutenus au nom du Prince.

ART. XIV.

TOUTES les contestations particulieres qui pourroient s'élever entre le Prince & ses Créanciers, seront soumises à l'arbitrage de quatre hommes de Loi qui décideront définitivement & en dernier ressort, lesdites contestations, lesquels hommes de Loi seront choisis en nombre égal par chaque Conseil & hors de son sein.

En cas de partage d'avis, les arbitres se feront départager par un tiers à leur choix, & les Parties seront tenues de s'en rapporter à l'avis de ce dernier, comme à un jugement en dernier ressort.

ART. XV.

L'ACCEPTATION ou l'adhésion de chaque Créancier au présent traité ne pourra rien changer à leurs droits dans lesquels ils demeureront conservés sans novation.

ART. XVI & dernier.

LE Prince nomme pour ses Conseils ;

M. M. PIERRE JACQUES COMEYRAS, demeurant au Palais-Royal, cour des fontaines ;

LOUIS-MARIE GUILLAUME, demeurant aussi au Palais-Royal, cour des fontaines ;

JEAN-BAPTISTE LEMAIRE, demeurant au Palais-Royal, cour des fontaines;

JEAN-FRANÇOIS FOURNEL, demeurant rue des Bernardins, hôtel de Bracq;

Et M.

Et pour notaires,

M. M. BRICHARD & ROBIN;

Telles ſont les propoſitions que le Prince croit devoir faire à ſes Créanciers, comme les plus capables d'aſſurer leur tranquillité & la ſienne, & de pourvoir au paiement de leurs créances : & pour délibérer à cet égard, il les invite à ſe trouver Jeudi 24 du courant, à dix heures du matin, à une aſſemblée qui ſe tiendra au Palais-Royal, dans une ſalle qui leur ſera indiquée par le Suiſſe du grand eſcalier.

PIECES JUSTIFICATIVES.

N°. 1.

ÉTAT de l'Actif de M. LOUIS-PHILIPPE-JOSEPH, Prince François.

REVENUS DES TERRES, BIENS ET DOMAINES.

DOMAINES PATRIMONIAUX.

JOINVILLE en Champagne, d'après un nouvel aménagement des Bois	400,000	tt // //
Domaines de Montpensier	70,000	// //
Beaujolois & Chatillons-les-Dombes	10,000	// //
Fere en Tardenois	60,000	// //
Auge en Normandie	200,000	// //
Par un nouvel aménagement des Bois, le revenu sera porté à 300,000 livres.		
Mortain	35,000	// //
Avesnes en Hainault	250,000	// //
Par un nouvel aménagement, le revenu sera porté à 300,000 livres.		
Comines en Flandre	20,000	// //
Livry, non compris le Parc & le Château du Raincy	40,000	// //
Les Bois de cette année ont été vendus 51,400 livres.		
Canaux d'Orléans, de Loing & d'Ourcq	530,000	// //
Mareuil	20,000	// //
La Mothe	18,000	// //
	1,653,000	// //

Nota. Dans ces Produits, ne sont pas compris les revenus des droits casuels qui sont compensés avec les Charges.

DOMAINES ENGAGÉS.

Ci-devant province de Champagne.	Chaumont Wassy. Saint-Dizier.	30,000	// //
Ci-devant province de Normandie.	Domfront. Carentan.	20,000	// //
Étampes & La Ferté-Alais		10,000	// //
Domaines engagés rachetés dans le ci-devant apanage		120,000	// //
		180,000	// //
Loyers de maisons à Paris, & intérêts des capitaux des ventes des arcades autour du Palais-Royal		550,000	// //

RENTES PERPÉTUELLES.

Dot de S. A. Royale	100,000# //		
Dot de la Reine d'Espagne, 200,000 livres, mais le fonds en étant engagé par transport, au profit de MM. Boyd & Greffeuil, Banquiers, pour 2,500,000 livres, environ, qui leur sont dus; cet article ne sera porté que pour	*Mémoire.*		
Diverses parties de rentes sur l'État.	112,258 12		
Rentes sur Particuliers	26,896 //		
		239,154 12	//

RENTES VIAGÈRES.

Sur l'État	8,200# //		
Sur Particuliers	13,500 //	21,700	// //
Rente apanagere		1,000,000	// //
Indemnité annuelle pendant vingt ans		1,000,000	// //

RÉCAPITULATION DES REVENUS.

Biens patrimoniaux		1,653,000tt " "
Domaines engagés		180,000 " "
Loyers & intérêts du prix des maisons de Paris		550,000 " "
Rentes perpétuelles		239,154 12 "
Rentes viageres		21,700 " "
Rente apanagere		1,000,000 " "
Indemnité annuelle		1,000,000 " "
		4,643,854 12 "

BIENS PERSONNELS

A Madame d'Orléans.

DOMAINES PATRIMONIAUX.

Domaine de Carignan	50,000tt	
Domaine d'Albert	100,000	
DOMAINES ENGAGÉS.		
Domaines du Cottentin	60,000	
RENTES PERPÉTUELLES.		274,750 " "
Rentes sur les Aides & Gabelles, à 4 pour cent	3,000	
Deux parties de rentes sur M. de Pentievre	61,750	
		4,918,604 12 "

VALEUR DES FONDS ET CAPITAUX.

BIENS patrimoniaux au denier 30	49,590,000	tt	″ ″
Il y a des offres pour plusieurs objets au-delà du denier 40.			
Finances des Domaines engagés	3,686,854	″	″
Fonds des propriétés formant la dot de Madame d'Orléans	*Mémoire.*		
Maisons de Paris & capitaux de celles vendues au denier 20	11,000,000	″	″
Maisons de Versailles, Fontainebleau & Compiegne	300,000	″	″
Maison à Saint-Leu	200,000	″	″
Filature d'Orléans	1,000,000	″	″
Mousseaux & le Rainey	*Mémoire*		
Intérêts dans la filature & rafinerie de Montargis	300,000	″	″
Rentes perpétuelles au denier 20	4,783,092	″	″
Rentes viagères au denier 10	217,000	″	″
Fonds de la dot de la Reine d'Espagne, par la raison énoncée à l'article du revenu, *Mémoire.*			
Propriétés éparses dans le ci-devant apanage	600,000	″	″
Finances à faire liquider	2,500,000	″	″
Recouvremens arriérés	6,000,000	″	″
Fonds de la rente apanagère	15,000,000	″	″
Indemnité pendant 20 ans	20,000,000	″	″
Habitation du Figuier & Pembrock	800,000	″	″
Mobilier du Palais-Royal & des maisons & châteaux	2,000,000	″	″
	117,976,946	″	″

N° 2.

ÉTAT du Passif de M. Louis-Philippe-Joseph, Prince François.

Sommes exigibles à diverses échéances.....	13,135,957	lt	8f 11d
Mémoires de fournitures non liquidés.....	2,400,000	l.	11
A Madame de Bourbon.....	5,250,000	11	11
Capital des rentes constituées.....	22,111,015	16	8
Capital des rentes viageres, attendu le grand âge d'un très-grand nombre de rentiers, tout au plus.....	20,000,000	11	11
Emprunt sur Avesnes.....	4,114,285	13	4
Fonds du douaire de Madame d'Orléans.....	600,000	11	11
TOTAL.....	67,611,258	10	11

A PARIS, chez N. H. Nyon, Imprimeur, *rue Mignon Saint-André-des-Arts*, 1791.

Memoire remis a Mr. le Bailli de Suffren le 1791.
pour faire classer la créance

Massa Carrara ci devant

Jean Baratta de Creancier du feu Louis Philippe Joseph Prince français reclame le payement de 1800 — Montant d'une fourniture a Luy faite dans Lesdits Etats de Massa Carrara depuis l'année 17[illegible] — Laquelle fourniture et la requête du [illegible] ont été justifiés par [illegible] dûment [illegible]

Par [illegible] la dite creance

Observer

Ledit dessin a été ordonné dans le tems par l'entremise de Mr. Francois de Riolle et par qui il avoit été arrêté le prix desdits 1800 — dont on a des preuves suffisantes et palpables.

Pendant un intervalle de tems Mr. Baratta par egards n'a pas sollicité son payement, mais voyant que l'on gardoit un profond silence sur les premieres Demandes qu'Il faisoit de tems en tems, Il avoit prié Mr. le Prince Marbeuf, a l'occasion d'un voyage qu'Il fit a Carrara, de faire les plus vives sollicitations, mais cette tentative ne Luy reussit pas mieux; Enfin Il se decida de solliciter les Bontés de feue Mme. la Duchesse de Modene pour que Mr. Saccia Agent de la Cour de Modene a Paris fit des demarches plus efficaces, et c'est ce qu'Il n'a manqué de faire, mais attendu la mort recente de Mr. Calli tresorier, on demanda du repis pour verifier si effectivement ledit objet

Memoire remis a Mr. le Bailli de Suffren le 1791. pour faire classer la créance

voyez a Paris au Bureau de la Guerre les pieces du Dossier remises au Bailli de Suffren pour remise au Tresorier de la Marine le 7. Juin 1794.

[illegible] Mois [illegible]

[illegible] reconnu que on ne l'avoit pas fait [illegible] de l'identité du [illegible] par une attestation [illegible] fait [illegible] la [illegible] de cette liquidation, [illegible] donné toute l'assurance d'une prompte expédition [illegible] dit-on, qu'ayant été réformé il ne pouvoit plus aller en avant dans cette affaire, et c'est dans cette circonstance que le dit [illegible] au nom et comme chargé du dit [illegible] réclame l'arriéré de la dite créance et son payement.

† pour le canal de l'Ourcq. Le Brun inspecteur général du Palais royal

de la Trinité, rue St. Martin N°. 110. Paris le 25 [illegible] 1791.

Misc. 4